

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 08 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Puis, les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion de l'assemblée délibérante du 08 juin 2021, sont présentées.

Enfin, le Maire passe à la présentation de la question n°1 à l'ordre du jour.

1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.1411-1 et L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions de l'article L.1411-5, qui prévoient que :

- Dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, le Maire président de la commission, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- Le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence (Direction Départementale de la Protection des Populations) doivent nécessairement être convoqués. Ils ont voix consultative.

- Il est également possible d'adjoindre d'autres membres en tant que personnalités qualifiées y compris par exemple le bureau d'études qui seconde la collectivité dans le suivi de la procédure (AMO). Il est alors recommandé de désigner ces membres supplémentaires de la Commission par arrêté du Maire, en incluant les agents de la collectivité.

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°16 du 08 juin 2021 approuvant les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission permanente de Délégation de Service Public (CDSP) de Sassenage ;

CONSIDERANT que cette Commission permanente analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

EXPLIQUE qu'au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Après que la collectivité aura adressé à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives des prestations, cette commission permanente de délégation de service public se réunira une seconde fois à la réception des offres, elle examinera les offres et formulera un avis motivé sur les propositions des candidats. Les offres ainsi présentées seront librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisira le délégataire.

PROPOSE au CONSEIL MUNICIPAL :

DE PROCEDER, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public à titre permanent.

DE DIRE que les membres de la commission permanente de délégation de service public de Sassenage sont :

Membres titulaires

M. Jérôme MERLE

M. Michel VENDRA
Mme Roxane GONSALEZ
M. Jean-Pierre SERRAILLIER
M. Rafaël LABOISSIERE

Membres suppléants

M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS
Mme Assunta ROSIN-BEDIN
M. Jérôme GIACHINO
M. M'Hamed BENHAROUGA
M. Franck SCHNEIDER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PRINCIPE DU RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES GROTTES « LES CUVES » DE SASSENAGE</p>
--

Michel VENDRA,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1413-1, L. 1411-1 et L. 1411-4 ;

VU les articles L.3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 21 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le rapport préparatoire du Maire à la délégation de service public, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'exposé du Maire de Sassenage devant le Conseil Municipal pour évoquer le dossier de l'exploitation des grottes « Les Caves de Sassenage », qui :

RAPPELLE que la commune est propriétaire de ce site à vocation touristique classé parmi les Sept Merveilles du Dauphiné, qui comprend notamment des grottes aménagées pour des visites et un petit bâtiment qui assure la fonction de billetterie et la vente de rafraîchissements et de souvenirs. Le site accueille chaque année environ 10 000 visiteurs par an ;

PRÉCISE qu'aujourd'hui, ce site, considéré comme équipement public touristique et culturel, est géré par la commune en régie directe, qui emploie et affecte une personne qui assure la vente de billets et de rafraîchissements ;

RAPPELLE que la commune a mené une réflexion sur le devenir du mode de gestion de ces grottes et particulièrement sur l'opportunité de faire évoluer le mode de gestion actuel de régie directe vers un mode de gestion délégué ;

EXPOSE que la passation d'une délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence permettant de recueillir des candidatures et des offres concurrentes ;

DONNE LECTURE du rapport préparatoire du Maire à une délégation de service public des grottes précisant les modalités d'exploitation envisageables des grottes et les prestations que la commune souhaite demander au délégataire et sur la base duquel, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public ;

PRECISE que la Commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du CGCT a été saisie et qu'elle a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 21 juin 2021 ;

PRECISE que le Comité Technique également saisi conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a rendu, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2021, un avis ;

INVITE le Conseil Municipal à se prononcer en vertu de l'article L.1411-4 du CGCT, sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du site des grottes « Les Cuves de Sassenage ».

Suivent les interventions de messieurs Rafaël LABOISSIERE et Christian COIGNÉ.

PROPOSE au CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

D'APPROUVER le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des grottes « Les Cuves de Sassenage » au moyen d'une convention de délégation de service public ;

DE MANDATER Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et, notamment, la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation du contrat de délégation de service public selon les modalités du Code de la Commande Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

**3 - DGS - FINANCES – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION
DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
À USAGE D'HABITATION**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1383 du code général des impôts;

VU la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales)

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à hauteur de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable

CONSIDÉRANT qu'il est possible de limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CONSIDÉRANT qu'il existait, avant la réforme de la fiscalité locale, une délibération en date du 15 septembre 2008 pour supprimer totalement l'exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

4 - DGS - FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 2121-29 et L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU l'avis favorable du comptable public

~~CONSIDERANT que le référentiel M57 intègre les innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes des collectivités et une meilleure information du lecteur des comptes~~

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage souhaite appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2022 en anticipant l'échéance au 1^{er} janvier 2024 de cette obligation

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57, pour le Budget Principal de la Ville de Sassenage, à compter du 1er janvier 2022.

D'APPROUVER le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations acquise à partir du 1^{er} janvier 2022 au prorata temporis.

D'AMENAGER la règle du prorata temporis pour que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 750 € TTC soient amortis sur une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections

D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

5 - DGS- RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivant :

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (30h00/semaine)
- Un poste d'attaché principal à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Deux postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

6 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – TEMPS DE TRAVAIL ET DÉFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL

Jérôme GIACHINO,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable unanime du comité technique en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises .

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————> —————>	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Après concertation avec les agents et les représentants du personnel, le cycle de travail hebdomadaire de la Ville de Sassenage proposé est de 36 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

D'ADOPTER les cycles de travail suivant et ce, dans le respect de la durée légale de temps de travail :

Services administratifs :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4,5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 4 jours ;

Ces cycles peuvent être calculés sur 2 semaines de travail.

Services techniques :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4,5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 4 jours ;

Ces cycles peuvent être calculés sur 2 semaines de travail.

Service des sports :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours.

Service petite enfance :

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours (avec une fermeture annuelle)

Service scolaire

- cycle de travail avec temps de travail annualisé.

ET RAPPELLE que les horaires de travail des agents relèvent de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

INDIQUE que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

INDIQUE que les jours d'ARTT seront décidés selon un calendrier annuel qui sera validé en comité technique en fonction de la fermeture des services décidée par Monsieur le Maire.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service sous la forme de jours isolés et seront imposés en cas de fermeture des services décidée par le Maire

Ces jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

INDIQUE que pour les agents annualisés un planning à l'année leur sera remis, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

DECIDE que la délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

Suivent les interventions de Madame Marie-Laure MAYOUD, et de messieurs Jérôme GIACHINO et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel**

VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D`OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

7 - DGS- RESSOURCES HUMAINES – ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE
--

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT qu'un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

CONSIDERANT que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de Directeur Général des Services rendent pertinente l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation ;

CONSIDERANT qu'une délibération annuelle cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction ;

CONSIDERANT que les contraintes et nécessités de service liées aux fonctions de certains emplois justifient d'attribuer des véhicules de service pouvant être autorisés à être remis à domicile. Cette autorisation est délivrée de manière temporaire, pour une durée ne pouvant excéder 1 an, renouvelable, et elle est révoquée à tout moment.;

PROPOSE au conseil municipal :

DE FIXER l'attribution d'un véhicule communal de fonction et des véhicules de service de la façon suivante :

Emploi	Véhicule
Directeur Général des Services	Fonction
Directeur des Services Techniques	Service
Responsable de la Régie Technique	Service
Responsable des Espaces Verts	Service
Adjoint au responsable de la Régie Technique	Service
Responsable des Festivités	Service

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre en charge les frais de carburant et de péage, d'assurance et d'entretien des véhicules,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicules de fonction et de service,

D'AUTORISER de manière permanente le (ou la) Directeur (trice) Général(e) des Services à remettre à domicile son véhicule de fonction, en raison d'une nécessité absolue de service,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à permettre aux attributaires des véhicules de services ci-dessus mentionnés de remettre à domicile leur véhicule de service pour des raisons de service (interventions en soirée, le week-end tout au long de l'année).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

8 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – NOUVELLE CHARTE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE MÉTROPOLITAIN 2020-2026

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU le Schéma Régional Air Energie Climat ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région grenobloise ;

VU les précédents engagements de la Commune de Sassenage dans le cadre du Plan Climat de Grenoble Alpes Métropole lancé en 2005 ;

VU la délibération n°74 du 19 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Métropole relative à la révision des objectifs territoriaux, l'adoption de la charte d'engagement 2015-2020

VU l'évolution du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) proposé par la Métropole et délibéré en février 2020 ;

VU la charte d'engagement du PCAEM figurant en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Sassenage souhaite contribuer activement aux objectifs de lutte contre les changements climatiques fixés aux différentes échelles supra-territoriales : métropolitaine (Plan Climat Air Energie Métropolitain), régionale (Schéma Régional Climat Air Energie), nationale (loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015), européenne (convention des maires) et internationale (Accord de Paris de 2015) ;

CONSIDERANT que le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux climat énergie et à l'enjeu local d'amélioration de la qualité de l'air ;

	Horizon 2030	Horizon 2050
Émission de GES	- 50%	- 75%
Consommation d'énergie par habitant	- 40%	- 50%
Production d'ENR sur le territoire	30%	-

CONSIDERANT que le P.C.A.E.M se fixe les objectifs suivants aux horizons 2030 et 2050 :

Pour atteindre ces objectifs, le P.C.A.E.M est décliné autour de 5 axes d'actions :

Axe 1 : Adapter le territoire au dérèglement climatique

Axe 2 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du territoire

Axe 3 : Valoriser les ressources du territoire pour réduire son empreinte carbone

Axe 4 : Mobiliser les acteurs locaux

Axe 5 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics

La Métropole a donc invité les partenaires du Plan Climat Air Energie (P.C.A.E.M) à réaffirmer leurs engagements.

En signant cette charte, la commune s'engage en tant que partenaire du PCAEM et formalise au travers d'un plan d'actions pour la période 2020-2026 sa contribution à cette mobilisation collective.

La charte s'appuie sur les cinq axes du PCAEM, et repose sur trois types d'actions identifiées :

- Des actions « socles » dont la mise en œuvre est considérée comme essentielle.
- Des actions relevant de l'application de textes de loi ou de documents de planification à portée réglementaire récents.
- Des actions volontaires, choisies librement par chaque commune.

La commune de Sassenage souhaite confirmer ses engagements contre les changements climatiques et la pollution atmosphérique et les préciser au regard des nouveaux objectifs du Plan Climat Air Énergie Métropolitain.

Le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le Plan Climat Air Énergie Métropolitain pour la période 2020-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle charte d'engagement des partenaires du Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2026 et tous documents s'y rapportant,
- **DE PRÉCISER** que cette démarche fera l'objet d'une évaluation continue des actions et des engagements de la Commune et que ces bilans seront présentés en conseil municipal.

Suivent les interventions de messieurs Farid BENZAKOUR et Jérôme BOETTI DI CASTANO.

Madame Assunta ROSIN-BEDIN entre en séance à 19h30.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p>9 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – CESSION DE MATÉRIEL RÉFORMÉ – VENTE SUR WEBENCHÈRES DU VÉHICULE UTILITAIRE RENAULT MASTER IMMATRICULÉ 175 CLF 38</p>
--

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la vente aux enchères d'un bien matériel, dont l'estimation initiale était inférieure à 4 600 €, et qui excède à la fin des enchères ce seuil ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

CONSIDERANT la vente de ce bien, véhicule Renault Master immatriculé 175 CLF 38 au prix de cession de 5 010 € TTC, un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG) ;

INFORME de la sortie de ce bien du patrimoine de la Ville de Sassenage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via le site Webenchères, site internet dédié aux collectivités ;

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer tous les documents afférents à cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**10 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA
CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET DE PIQUE-NIQUES À
DESTINATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Christine DURAND,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 4° ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 3° et R. 2183-1 3° ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics sous le n° 21-53741 en date du 26 avril 2021, au Journal Officiel de l'Union Européenne sous le n° 2021/S080-206175 en date du 21 avril 2021 et au Affiches de Grenoble et du Dauphiné sous le n° 24761933 en date du 30 avril 2021 ;

INDIQUE que conformément à l'article R. 2123-1, 3° (Services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin. En conséquence, ce marché n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres ;

PRECISE que conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

PRECISE que le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono attributaire sans minimum et avec un montant maximum annuel de commande de 260 000 € HT.

Le marché est passé pour une période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 inclus. Il peut être reconduit trois fois par période successive de onze mois à compter du 1^{er} septembre 2022, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 juillet 2025. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

INFORME que 4 candidats ont répondu à la consultation :

- API RESTAURATION (Cuisine centrale 38420 DOMENE)
- GUILLAUD TRAITEUR (Cuisine centrale 38360 LA COTE SAINT ANDRE)
- ELRES groupe ELIOR France (Cuisine centrale 69360 TERNAY)
- SHCB SAS (Cuisine centrale 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER)

INDIQUE qu'après analyse de leurs offres en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, le classement des candidats est le suivant :

Classement	Nom	Note/100	Prix TTC
1	SHCB	98	€ 229.623,76
2	API RESTAURATION	93,87	€ 242.513,40
3	ELRES	93,82	€ 256.417,20
4	GUILLAUD TRAITEUR S.A.R.L	88,05	€ 277.904,20

INDIQUE que le marché a été attribué à la société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse « SHCB SAS ».

PRECISE que le marché est attribué au candidat placé en première position du classement précité, sous réserve que celui-ci produise dans le délai de 8 jours, à compter de la stipulation de sa désignation, les certificats et attestations mentionnés ci-après :

- Les attestations de régularité fiscale et sociale
- L'extrait Kbis
- **L'attestation relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**
-

INDIQUE que si la société retenue ne produit pas les pièces indiquées ci-dessus dans les délais impartis, le marché sera alors attribué au candidat placé en deuxième position qui sera alors sollicité pour produire ces pièces.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer le marché précité, ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution du marché, avec la société « SHCB SAS ».

La dépense sera imputée sur le compte 6042.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

11 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – EXONÉRATION PARTIELLE DES PÉNALITÉS DE RETARDS APPLIQUÉES À L'ENTREPRISE BATTAGLINO DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU RENFORCEMENT ET À LA RÉFECTION DES FAÇADES DES BÂTIMENTS A ET B DE LA GENDARMERIE DE SASSENAGE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

La Ville de Sassenage a notifié le 26 juin 2020 à la société BATTAGLINO le marché de travaux n° 2020 0 013 relatif au renforcement et à la réfection des façades des bâtiments A et B de la gendarmerie de Sassenage.

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à 130 728,40 € HT, soit 156 874,08 € TTC.

L'ordre de service n° 1 prescrivant le démarrage d'exécution a été notifié le 27 juin 2020 à la société BATTAGLINO. Le délai global d'exécution était fixé à cinq mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Le marché a fait l'objet d'un constat d'achèvement des prestations en date du 24 juin 2021

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt Bonnet du 10 février 1971 que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité.

L'article IX section 9.01 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations. Cela étant, la possibilité de renoncer en partie ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant demeure une faculté envisageable sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes selon l'article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée. Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 201 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 76 214,66 euros représentant 56 % du montant du marché.

La Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances indique dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics que « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Au surplus, il importe également de tenir compte des répercussions de la crise sanitaire sur le fonctionnement et la situation financière de l'entreprise.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société BATTAGLINO.

Pour ces raisons, il vous est proposé de moduler l'application des pénalités de retard, en renonçant partiellement à les appliquer. Le montant de la pénalité finale s'élève à xx €, représentant 10% du prix total HT du marché.

Un nouveau décompte général sera proposé et notifié à l'entreprise pour validation et signature sur ces bases.

Le rapporteur PROPOSE au Conseil municipal :

- **D'EXONERER** partiellement l'entreprise BATTAGLINO des pénalités qui lui ont été appliquées provisoirement et fixer le montant de la pénalité définitive à 13 072,84 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou toutes personnes ayant délégation, à signer les documents en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

12 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – AUTORISATION À DONNER POUR LA SIGNATURE DE TROIS CONTRATS D'ENGAGEMENTS MUTUELS AVEC LA LPO (LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX), VICAT, ET DEUX RIVERAINS, CONCERNANT LA CRÉATION DE PASSAGES À ÉCUREUIL ROUX

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières ;

CONSIDERANT que la Société VICAT est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, projet auquel elle est favorable dans la mesure où cet aménagement concourt à la protection de la biodiversité. Il est précisé que ces parcelles ne sont pas situées dans le périmètre des installations qu'elle exploite en carrière à proximité sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que Monsieur Bruno DERNE est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, auquel il est favorable dans la mesure où cet aménagement favorise la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que M. BERTIN est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, et est favorable au projet et à la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire.

De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme comptant 56 actions opérationnelles. Ce Contrat d'une durée de cinq ans (2017-2022), validé en Conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole ;

EXPLIQUE que les trois projets de conventions annexés à la présente (une convention quadripartite, une convention tripartite, et une convention bipartite) ont pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO, la commune de Sassenage, et les propriétaires respectifs des parcelles concernées pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la voirie à Sassenage.

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel.

L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « ecuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages reliés, d'un côté, directement à un arbre par un nœud d'amarrage, et de l'autre suspendu par un lest au travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques. L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

PRECISE que les présentes conventions prennent effet à dater de leur signature, jusqu'au 31/12/2022 date à laquelle s'achèvera le Contrat Vert et Bleu (2017-2022).

Ceci étant exposé, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer la convention **quadripartite** ci-annexée entre la **commune de Sassenage**, la ligue pour la protection des oiseaux (**LPO**) Auvergne Rhone-Alpes délégation de l'Isère, l'entreprise **VICAT et M. DERNE** dont l'objet est un Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) au-dessus de la voirie dite « **chemin du Petit Bois**», sur la commune de Sassenage,

D'AUTORISER monsieur le Maire, à signer la convention **tripartite** ci-annexée entre la **commune de Sassenage**, la ligue pour la protection des oiseaux (**LPO**) Auvergne Rhone-Alpes délégation de l'Isère, et **M. BERTIN** dont l'objet est un Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), au-dessus de la **rue du Vercors**, sur la commune de Sassenage,

D'AUTORISER monsieur le Maire, à signer la convention **bipartite** ci-annexée entre la **commune de Sassenage** et la ligue pour la protection des oiseaux (**LPO**) Auvergne Rhône-Alpes délégation de l'Isère, dont l'objet est un Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), au-dessus de la **rue du Vercors**, sur la commune de Sassenage.

Suit l'intervention de madame Géraldine PALCOUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p>13 - VŒU DU GROUPE MAJORITAIRE « POUR SASSENAGE, UNE FIERTÉ PARTAGÉE » - DEMANDE À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE D'ENGAGER UNE RÉFLEXION VISANT À INSCRIRE LA ZAC PORTES DU VERCORS DANS UNE APPROCHE PLUS VERTUEUSE ET RÉSILIENTE SUR SASSENAGE</p>

M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS présente le vœu suivant pour le groupe « Pour Sassenage, une fierté partagée » :

Le périmètre de la ZAC des Portes du Vercors a été créé par délibération du conseil de Grenoble Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013.

L'étude d'impact initiale a été actualisée à plusieurs reprises par les diverses enquêtes publiques de 2017 (défavorable), de 2018 (non aboutie), et le Porté à Connaissance du PPRI élaboré en 2018 par les services de l'Etat.

Ce dernier fait ressortir des cartes d'aléas inondations où apparaissent, sur les terrains concernés, des zones d'aléas fort et très fort qui deviennent donc, de fait, inconstructibles. En décembre 2019, les conclusions de la commission d'enquête concernant le PLUI annule l'OAP 23 des Portes du Vercors sur le territoire de Sassenage.

Aujourd'hui, seule l'enquête publique menée au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la première tranche opérationnelle de la phase 1 sur Fontaine, a reçu un avis favorable avec réserves, concernant notamment l'étude du report de la rue de l'Argentière.

Cet enchaînement d'évènements est venu se compiler aux difficultés rencontrées quant à l'élaboration du projet de cette ZAC depuis 2013 ; les transformations successives ayant fait apparaître des divergences importantes sur plusieurs points largement évoqués par la Ville.

Compte tenu de tous ces éléments, des incertitudes sur la faisabilité même du projet initial, de l'avancement des études Gemapi, des études nécessaires à l'élaboration du PAPI d'intention, des délais de réalisation des travaux hydrauliques du Drac, du PPRI, des autorisations de l'Etat, de l'acceptations des responsabilités par les différentes collectivités, aucune prospective sur les moyen et long termes n'est aujourd'hui possible.

Néanmoins, Sassenage ne saurait rester attentiste face à une telle situation, confirmant son souhait de rester dans la ZAC afin de ne pas impacter Fontaine dans son développement urbain, et proposant à ce titre à Grenoble-Alpes Métropole de travailler sur des orientations différentes et innovantes sur ses zones inondables. La richesse environnementale de Sassenage, sa localisation stratégique aux portes de la zone urbaine grenobloise et au pied du Vercors, constituent assurément un atout majeur pour le territoire métropolitain, et de fait pour sa gouvernance par Grenoble-Alpes Métropole.

Les conséquences du réchauffement climatique observé depuis quelques années, la pollution de l'air, les catastrophes naturelles de plus en plus violentes, ou encore la pandémie de covid-19 ont profondément modifié nos habitudes de vie, notre appréhension du monde qui nous entoure, et Sassenage souhaite précisément s'inscrire dans une démarche agile et proactive en matière de résilience.

Au sein du périmètre de la ZAC, les terrains agricoles situés sur le territoire de Sassenage, reconnus pour leur valeur agronomique depuis toujours, représentent une superficie de 26 ha environ.

Nous proposons d'inscrire cet espace sous la forme d'une « OAP (opération d'aménagement programmée) agricole » avec un règlement spécifique et défini par avance.

Ce projet pourrait regrouper plusieurs activités agricoles telles que des jardins familiaux à destination des habitants de la ZAC, du maraîchage, de l'arboriculture, de l'apiculture bio, des céréales avec transformation et distribution en circuit court (Projet Alimentaire Territorial) ainsi qu'une ferme urbaine et pédagogique, et éventuellement une aire de jeux paysagée pour les enfants.

Ce vœu, que nous proposons à GAM de prendre en compte, répond :

1. Parfaitement à la tendance actuelle des besoins d'alimentation en circuit court d'une part, et aux différentes lois visant la non-artificialisation des terrains nus.
2. Exactement à la volonté de la Ville de Sassenage de poursuivre le projet intercommunal sur la ZAC des Portes du Vercors dans une approche plus durable et résiliente.

3. Pleinement aux orientations de Grenoble-Alpes Métropole en matière de préservation de la biodiversité et de promotion de circuits très courts.

Enfin, nous proposons de remplacer la voie métropolitaine prévue au projet actuel de ZAC par le réaménagement de la rue de l'Argentière avec trottoirs et sécurisation des modes doux ; lequel réaménagement présenterait l'avantage non négligeable d'un coût inférieur à la création d'une voie, et n'obérant aucunement l'avenir de Sassenage et de Fontaine.

A travers ce vœu, la Ville de Sassenage interpelle Grenoble-Alpes Métropole pour que soit rapidement engagée cette réflexion qui permettrait de faire évoluer le projet de ZAC pour l'inscrire dans une approche plus vertueuse.

Pour ce faire, la Ville demande également à Grenoble-Alpes Métropole (GAM), porteuse du projet, d'associer aux comités de pilotage les élus du conseil municipal de Sassenage. La Ville organisera des réunions publiques d'informations, comme à son habitude, en fonction de l'avancement de ce projet.

Par ce biais, la Ville assure en outre les élus et populations, de Sassenage et de Fontaine, voire du territoire métropolitain, de son ambition, à travers ce projet requalifié, de défendre le cadre de vie et de promouvoir un développement raisonné et raisonnable.

Suivent les interventions de madame Marie-Laure MAYOUD, messieurs Jean-Pierre SERRAILLIER, Jérôme MERLE, M'Hamed BENHAROUGA, et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ce vœu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h40.

Le Maire annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le jeudi 09 septembre 2021.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits,

A SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ



Affichage le : 09 JUL. 2021

n° 185